



STATUT REGIONAL DU TECHNICIEN

**SAISON
2023-2024**

ARTICLE 1 : GENERALITES

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basket-Ball et aux associations affiliées à la F.F.B.B qui évoluent dans les championnats régionaux et ce, pour les catégories « SENIORS et JEUNES » masculines et féminines.

Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives s'engageant dans tous les championnats régionaux jeunes et seniors. Elles devront assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs

Le statut du technicien régional a pour objectif principal de garantir un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.
- L'évolution des métiers

Afin de répondre à cet objectif, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens
- S'assurer et suivre les conditions d'emploi des techniciens

ARTICLE 2 : L'ENTRAINEUR

L'entraîneur de Basket-Ball a pour mission la préparation à la pratique du Basket-Ball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : Préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, initiation à l'arbitrage, organisation de l'entraînement, éducation morale et sociale du joueur, direction de l'équipe...

Il rend compte de l'activité dont il a la charge, soit au président, soit à la personne mandatée.

Dans le cadre du présent statut, est considéré comme entraîneur d'une équipe, la personne figurant es-qualité sur la feuille de marque.

ARTICLE 3 : NIVEAUX DE QUALIFICATION – DIPLOMES

Les niveaux de qualification des cadres de la Ligue Sud de Basket-Ball sont désignés comme il suit :

Niveau	Diplôme
12	DEPB, BEES 2ème degré Basket-Ball (complet)
11	BEES 2ème degré Basket-Ball (partie spécifique uniquement)
10	DEFB
9	BEES 1er degré Basket-Ball
8	CQP TSBB, DETB
7	Module 1 du DETB
6	Entraîneur Région
5	CS1 du DETB
4	Entraîneur Jeunes, Entraîneur Jeunes Juniors
3	Brevet Fédéral Enfant, Brevet Fédéral Jeunes, Brevet Fédéral Adulte
2	Initiateur
1	Animateur Club, Animateur Mini-Basket

ARTICLE 4 : NIVEAUX MINIMUM REQUIS DANS LES CHAMPIONNATS

L'apparition du DETB en remplacement du CQP TSBB a provoqué un rallongement du temps de formation pour l'obtention du DETB. Afin de permettre aux entraîneurs de continuer sereinement leur formation, les niveaux minimums exigés s'adapteront de manière progressive sur les saisons 2023-2024.

Pour la saison 2023/2024 les niveaux minimum requis sont les suivants :

DIVISION	DIPLOME MINIMAL POUR L'ENTRAINEUR
Pré-Nationale Masculine et Féminine	Titulaire de DETB ou CQP TSBB complet
Autres divisions seniors	Pas de diplôme minimal exigé
Régionale U13	Titulaire de DETB ou CQP TSBB complet
Régionale U15	Module 1 du DETB certifié (CS1, CS2, CS3, CS4 et évaluations du module 1) ou P1 du CQP TSBB
Régionale U17 et U18	Initiateur, Brevet Fédéral Jeunes, Brevet Fédéral Adulte
Régionale U20	Initiateur, Brevet Fédéral Jeunes, Brevet Fédéral Adulte

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT

5.1) Dès l'engagement de l'équipe, le groupement sportif présente un entraîneur possédant au minimum le niveau exigé.

5.2) Procédures de mise en conformité de l'article 5.1

5.2.1) Pour les championnats concernés par le niveau minimum tel que Brevet Fédéral Jeunes, Brevet Fédéral Adulte, l'entraîneur devra compléter sa formation pour un des diplômes concernés.

5.2.2) Pour les championnats concernés par le niveau minimum tel que le module 1 certifié du DETB l'entraîneur devra compléter sa formation pour le module exigé au cours de la saison.

5.2.3) Pour les championnats concernés par le niveau minimum DETB certifié l'entraîneur devra compléter sa formation pour le module exigé au cours de la saison.

5.3) Dans le cas où l'entraîneur ne présente pas le niveau minimum requis ou s'il ne satisfait pas à son obligation de formation, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues au présent statut dans l'article 11

5.4) Aucune exigence de diplôme n'est demandée pour l'entraîneur adjoint

ARTICLE 6 : ENTRAINEUR ABSENT

6.1) L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer es-qualité sur la feuille de marque. Il doit présenter sa licence à la table de marque.

6.2) En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, l'association doit prévenir IMMÉDIATEMENT la Ligue Sud de Basket-Ball par mail (technique@sudbasketball.fr) en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom et la qualification du remplaçant. Si celui-ci possède le niveau de qualification requis et est revalidé, il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisé.

6.3) Le nombre maximum de remplacements est limité à quatre week-ends par saison sportive pour le cas où l'entraîneur remplaçant n'a pas le niveau requis et/ou n'est pas revalidé pour la saison en cours.

6.4) Dans le cas où la procédure ne serait pas suivie, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues au présent statut dans l'article 11

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'ENTRAINEUR

7.1) En cas de remplacement définitif de l'entraîneur, l'association doit prévenir, dans un délai de 10 jours, la Ligue Sud de Basket-Ball, par mail (technique@sudbasketball.fr).

7.2) Ce nouvel entraîneur devra obligatoirement répondre aux conditions prévues par le présent statut. Cependant lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification prévu par le présent statut mais qu'il n'a pas participé à la revalidation, la Commission Technique définira une solution afin d'obtenir celle-ci.

7.3) Dans le cas où la procédure ne serait pas suivie, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues au présent statut dans l'article 11

ARTICLE 8 : CONDITION DE REMUNERATION

Seuls les entraîneurs titulaires d'un Brevet d'État, d'un Diplôme d'État peuvent exercer contre rémunération dans le respect de la législation sociale et fiscale.

ARTICLE 9 : REVALIDATION

9.1) Tous les entraîneurs concernés par le présent statut sont tenus de participer aux revalidations régionales organisées par la Ligue Sud de Basket-Ball tous les ans.

9.2) Afin de répondre à la problématique de distance et pour rendre la revalidation plus facilitante pour les entraîneurs, la Ligue Régionale Sud travaille en collaboration avec les Commissions Techniques Départementales. Chaque entraîneur concerné par la présente charte devra assister activement à deux séances techniques « labelisées » mises en place par les Comité Départementaux entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de la saison concernée.

9.3) Dans le cas où un entraîneur ne serait pas revalidé au 31 mars de la saison en cours, le ou les groupements sportifs s'exposent à l'application des sanctions prévues au présent statut dans l'article 11

ARTICLE 10 : CONTROLES ET PROCEDURES

10.1) Contrôle du niveau minimum requis à l'engagement

À la suite de la première journée de championnat, les groupements sportifs ne présentant pas un entraîneur avec le minimum requis recevra une notification par courrier

A la fin de la saison sportive, si l'entraîneur du groupement sportif n'a pas répondu à l'obligation de formation (article 5.2 du présent statut), le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues au présent statut dans l'article 11.

10.2) Contrôle de la revalidation

Un état des entraîneurs soumis à la revalidation régionale sera diffusé aux clubs en début de saison.

Un état définitif des entraîneurs ayant complété leur revalidation régionale, au 31 mars de la saison en cours, sera diffusé aux groupements sportifs courant mars. Les groupements sportifs dont les entraîneurs n'ont pas complété leur revalidation au 31 mars de la saison en cours se verront appliquer les sanctions prévues au présent statut dans l'article 11.

10.3) Allègement de revalidation

L'obtention d'un diplôme correspondant au niveau de qualification fixé par l'article 3.1, offrira un allègement de la revalidation régionale uniquement pour la saison suivant l'obtention du diplôme **et** dans les conditions suivantes :

DIPLOME	ALLEGEMENT DE REVALIDATION
Obtention du Brevet Fédéral Enfant	Aucune revalidation régionale automatique
Obtention du Brevet Fédéral Jeune	Revalidation régionale automatique uniquement pour les championnats U17, U18 et U20 et championnats seniors sauf PNM et PNF
Obtention du Brevet Fédéral Adulte	Revalidation régionale automatique uniquement pour les championnats U17, U18 et U20 et championnats seniors sauf PNM et PNF
Obtention du module 1 du DETB (CS1, CS2, CS3 et CS4)	Revalidation régionale automatique Pour les championnats U15, U17, U18, U20 et championnats seniors sauf PNM et PNF
Obtention du DETB	Revalidation régionale automatique pour tous les championnats régionaux

Les membres de l'Equipe Technique Régionale bénéficie d'une revalidation automatique pour la saison en cours

Sur proposition d'un Comité Départemental avant le 15 septembre de la saison en cours et avec la validation du Directeur Technique Régional, 4 membres de l'Equipe Technique Départementale bénéficieront d'une revalidation automatique pour la saison en cours.

10.4) Gestion

La Commission Technique Régionale de la Ligue Sud de Basket-ball a la charge du contrôle de l'application des dispositions du statut régional de l'entraîneur.

ARTICLE 11 : PENALITES ET SANCTIONS

11.1) Toutes les associations, dont les équipes évoluent en championnats régionaux, qui ne respectent pas les dispositions prévues au présent statut se verront appliquer les sanctions financières prévues au Règlement Financier en vigueur.

11.2) Toutes les pénalités de l'article 11.1 du présent statut sont cumulables.

11.3) La Commission Technique Régionale de la Ligue Sud de Basket-ball proposera au Comité Directeur les sanctions à faire appliquer

ARTICLE 12 : REVALIDATION DES ENTRAINEURS NF2, NF3 et NM3.

Conformément aux directives du statut du Technicien de la FFBB, les entraîneurs des championnats NF2, NF3 et NM3 doivent suivre une revalidation organisée par le Ligue Régionale Sud. Cette revalidation doit se faire sur une durée minimale d'une journée et demie.

Les entraîneurs concernés ont donc la possibilité de suivre leur revalidation par l'une ou l'autre des deux formules exposées ci-après. Ils devront faire savoir avant le 15 septembre de la saison leur choix par mail à technique@sudbasketball.fr

Option 1 : L'entraîneur se met à la disposition de l'IRFBB pour assurer un module de formation du DETB mis en place par la Ligue Sud de Basket Ball. L'intervention sera **d'une journée en présentiel** et comprendra la préparation, l'intervention et le bilan pédagogique. L'intervention pourra se faire du 1^{er} septembre au 30 mai de la saison en cours.

Option 2 : L'entraîneur devra suivre **3 séances techniques** mises en place dans le cadre de la revalidation régionale.

La Ligue Sud de Basket Ball transmettra à la FFBB un état de participation des entraîneurs.

ARTICLE 13 : AUTRES CAS

Tous les cas non prévus dans le présent statut seront soumis à la Commission Technique Régionale qui fera une proposition de décision au Bureau Directeur de la Ligue Régionale Sud de Basket Ball qui jugera en dernier ressort.